

## Texte consolidé

La consolidation consiste à intégrer dans un acte juridique ses modifications successives.  
Elle a pour but d'améliorer la transparence du droit et de le rendre plus accessible.

**Ce texte consolidé a uniquement une valeur documentaire.  
Il importe de noter qu'il n'a pas de valeur juridique.**

### Règlement grand-ducal modifié du 9 mai 1990 portant organisation du Conseil supérieur des sports

#### Section 1. — Disposition générale

##### Art. 1<sup>er</sup>.

Le Conseil supérieur des sports, ci-après « conseil », institué par l'article 3 de la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport, est un organe consultatif qui est placé sous l'autorité du ministre ayant les Sports dans ses attributions ci-après « ministre ».

#### Section 2. — Mission

##### Art. 2.

Le conseil a pour mission :

1° de faire des études et de donner des avis sur toutes les questions relatives au sport qui lui sont soumises par le ministre;

2° de présenter, de sa propre initiative, au ministre ~~compétent~~, toutes propositions, suggestions et informations sur des questions relatives au sport.

#### Section 3. — Composition

##### Art. 3.

Le conseil est composé de cinq membres au moins et de quinze membres au plus nommés par le ministre pour un terme renouvelable de quatre ans, dont un représentant est proposé par le Comité olympique et sportif luxembourgeois. Un des membres du conseil, désigné par le ministre, assume la fonction de président. Le membre nommé en remplacement d'un membre démissionnaire ou décédé achève le mandat de celui-ci.

#### Section 4. — Fonctionnement

##### Art. 4.

Le président convoque le conseil aussi souvent que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions. Le conseil est convoqué obligatoirement sur l'initiative du ministre ou sur demande écrite d'au moins un tiers de ses membres.

##### Art. 5.

Le conseil est assisté-dans l'exercice de ses fonctions par un secrétaire désigné par le ministre. Il n'a pas de voix délibérative.

##### Art. 6

Le conseil peut, avec l'accord du ministre, recourir à la consultation d'experts non membres.

**Art. 7**

Le conseil peut instituer, avec l'accord du ministre, des commissions ou groupes de travail chargés, soit d'une mission permanente, soit de l'étude d'un problème déterminé.

**Art. 8**

Le conseil détermine ses modalités de fonctionnement, de délibération et de vote dans un règlement d'ordre intérieur qui est soumis à l'approbation du ministre.

**Art. 9**

Les indemnités et jetons de présence revenant aux membres du conseil, des commissions, des groupes de travail ainsi qu'aux experts et au personnel administratif qui leur est adjoint sont fixés par le Gouvernement en conseil.

**Art. 10**

Notre ministre ayant les Sports dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.